



UNSA DGFiP

139 Rue de Bercy

75012 PARIS

Tél. : 01 44 97 33 41

Courriel : unsadgfp.bn@dgfp.finances.gouv.fr

LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET) POUR LES AGENTS TITULAIRES

A – Les modalités d'ouverture et d'alimentation du CET – pages 2 à 4

I – Comment ouvre-t-on un CET ?

II – Comment alimente-t-on un CET ?

III – Les situations particulières.

IV – Agents absents du service lors de la campagne d'alimentation.

B – Comment utiliser son CET – pages 4 à 7

I – Le régime transitoire.

II – Le régime pérenne.

C – La consommation des jours inscrits sur le CET – pages 7 et 8

D – La clôture du CET – page 8

E – Le transfert ou la mise en suspens du CET – page 8 et 9

A - LES MODALITÉS D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

I – Comment ouvre-t-on un CET ?

Seuls les agents titulaires qui exercent leurs fonctions dans une administration ou un établissement public administratif de l'État, qui sont employés de manière continue, et qui ont accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la fonction publique de l'État au moment de l'ouverture du compte peuvent ouvrir un CET.

L'ouverture se fait à la demande expresse de l'agent. Elle peut se faire à tout moment de l'année de manière dématérialisée via l'application SIRHIUS Libre service.

Si un agent qui prend ses fonctions à la DGFIP est détenteur d'un CET dans une autre administration ou dans un établissement public administratif de l'État, celui-ci, s'il n'est pas soldé, est transféré à la DGFIP. L'agent conserve le bénéfice des droits épargnés non utilisés à la date de son arrivée. Les règles en vigueur à la DGFIP s'applique alors à ce CET.

II – Comment alimente-t-on un CET ?

Le CET est alimenté une fois par an, en principe entre le 1^{er} et le 31 janvier N+1, avec le solde des droits à congés constaté au 31 décembre de l'année d'acquisition (N-1).

Les jours restants qui ne sont pas posés sur le CET, à l'exception des 5 jours éventuels de report, sont perdus.

Les jours qui peuvent être placés sur un CET sont les jours de congés annuels, les jours d'ARTT et les jours de fractionnement.

L'alimentation du compte s'opère par journée entière ou par demi-journée.

Les agents peuvent alimenter leur CET d'un nombre de jours maximum en fonction de leur durée de travail hebdomadaire.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de jours pouvant être reportés chaque année sur un CET en fonction des obligations hebdomadaires de travail (sur 4,5 ou 5 jours) et du module horaire.

Les agents au forfait peuvent alimenter leur CET de 26 jours au maximum chaque année.

Module horaire	Nombre de jours maximum de congés CA + ARTT + jour(s) de fractionnement(s)	Nombre de jours maximum par an pouvant être reportés sur un CET
Agent exerçant selon une formule hebdomadaire de travail sur 5 jours		
36h12	33	13
37h30	41	21
38h00	44	24
38h30	46	26
Agent exerçant selon une formule hebdomadaire de travail sur 4,5 jours		
36h00	29,5	12,5
37h00	35,5	18,5

III – Les situations particulières

Les agents stagiaires ne peuvent ni ouvrir, ni alimenter un CET durant leur période de stage.

Pour les agents à temps partiel, il convient d'exercer un prorata du nombre de jours pouvant être déposé sur le CET en fonction de sa quotité de temps de travail.

Exemple :

Un agent au module horaire de 38H30 et à temps partiel à 80 % pourra déposer au titre d'une année sur son CET un maximum de :

26 jours X 80 % = 20,8 arrondi à 21 jours.

Pour les agents changeant de situation en cours d'année civile, il convient de calculer le nombre de jours à déposer en fonction de la quotité de travail de chaque période.

IV – Agents absents du service lors de la période d'alimentation du compte épargne-temps

Les agents qui sont en congé de maladie, en congé de paternité, en congé de maternité, en congé de formation professionnelle, ..., peuvent alimenter et utiliser leur CET. Il appartient à l'administration de leur transmettre, à leur domicile, le formulaire type, pour leur permettre d'alimenter ou d'utiliser leur CET dans les délais prescrits.

Les agents absents du service suite à une suspension ou à une exclusion temporaire pour des motifs disciplinaires ne peuvent pas alimenter leur CET.

Ils peuvent cependant utiliser leur CET pour effectuer une demande d'indemnisation et/ou de versement des jours au RAFP (Retraite Additionnel de la Fonction Publique). Il appartient à l'administration de leur transmettre, à leur domicile, le formulaire type, pour leur permettre d'utiliser leur CET dans les délais prescrits.

Les agents en position interruptive d'activité hors de la DGFIP (congé parental, disponibilité) ne peuvent pas alimenter leur CET. Cependant, ils peuvent l'utiliser pour effectuer une demande d'indemnisation et/ou de versement des jours au RAFP.

Les agents mis à disposition ou en détachement hors de la fonction publique ne peuvent pas alimenter leur CET ouvert à la DGFIP. Cependant, ils peuvent l'utiliser pour effectuer une demande d'indemnisation et/ou de versement des jours au RAFP.

B – COMMENT UTILISER SON COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Deux régimes coexistent :

- le régime pérenne, qui est le régime de droit commun depuis le 1^{er} janvier 2010 ;

- le régime transitoire, dans lequel ont été portés, sur option des agents, les jours épargnés au titre de l'année 2008 et des années antérieures.

L'alimentation du CET et le choix des options se fait via l'application SIRHIUS Libre service.

Pour les agents qui ne sont pas dans les services entre le 1^{er} et le 31 janvier, le service RH leur adresse les formulaires nécessaires pour alimenter leur compte et faire le choix des options.

I – Le régime transitoire

Les jours épargnés sur le CET au titre du régime transitoire font l'objet d'une gestion distincte.

Le nombre de jours inscrits sur le régime transitoire est inférieur ou égal à 15 jours

Ces jours peuvent être utilisés sous la forme de congés annuels.

Le seuil de 15 jours est apprécié indépendamment des jours épargnés au titre du régime pérenne.

Le nombre de jours inscrits sur le régime transitoire est supérieur à 15 jours

L'agent peut choisir de renoncer à tout ou partie de ces jours en formulant une option (indemnisation des jours ou versement au RAFP).

L'option pour l'indemnisation des jours inscrits sur le régime transitoire peut concerner tout ou une partie des jours au-dessus des 15 premiers jours. Elle s'effectue à hauteur de 4 jours par an jusqu'à épuisement du solde ou, si la durée du versement est supérieure à 4 ans, à raison de quatre fractions annuelles d'égal montant.

Les tarifs d'indemnisation sont identiques à ceux prévus pour le régime pérenne (voir plus bas).

L'option pour le versement au RAFP, de tout ou une partie des jours inscrits sur le régime transitoire, s'effectue à hauteur de 4 jours par an jusqu'à épuisement du solde ou, si la durée du versement est supérieure à 4 ans, à raison de quatre fractions annuelles d'égal montant.

Chaque jour pris en compte au titre de ce régime de retraite est valorisé au montant du tarif d'indemnisation après déduction de la CSG et de la CRDS.

L'agent peut combiner ces deux options.

Il peut bien entendu aussi choisir de les utiliser sous la forme de jours de congés annuels.

II – Le régime pérenne

Depuis 2010, le régime de droit commun est le régime pérenne.

Le nombre de jours inscrits sur le CET pérenne est inférieur ou égal à 15 jours

Tant que ce seuil de 15 jours n'est pas dépassé, les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés annuels. Ce seuil est apprécié au 31 janvier N+1.

Ainsi, en cas d'ouverture d'un CET et d'alimentation de ce compte de plus de 15 jours, les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous forme de congés. Par contre, les jours excédant le seuil de 15 jours pourront faire l'objet d'une option.

Le nombre de jours inscrits sur le CET pérenne est supérieur à 15 jours

L'option ne vaut que pour les jours excédant le seuil de 15 jours.

Le choix doit être formulé, en principe, au plus tard le 31 janvier N+1 pour l'ensemble des jours inscrits sur le CET, même si l'agent n'a pas alimenté son CET au titre de l'année N.

Si l'agent ne formule aucune option, les jours excédant le seuil de 15 jours sont automatiquement pris en compte au titre du RAFP.

Les trois options sont :

- le maintien des jours sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés ;
- une indemnisation des jours ;
- le versement au RAFF.

II – 1 Le maintien des jours sur le CET

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur ou égal à 15 jours, la progression des droits à congés inscrits sur le CET est limitée à 10 jours par an.

Cette limite annuelle se combine avec un plafond global de 60 jours. L'agent ne peut maintenir sur son CET plus de 60 jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés ;

Quand le plafond de 60 jours est atteint, les jours supplémentaires épargnés sur le CET devront obligatoirement faire l'objet d'une des deux options restantes (indemnisation ou versement au RAFF).

Dispositions temporaires 2025

En raison de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 deux dispositions temporaires (arrêté du 22 février 2024) sont prévues pour la seule campagne CET 2025 :

- La progression annuelle correspondant à la différence entre le solde du CET avant l'ouverture de la campagne et le solde du CET à la fin de la campagne, est relevée de 10 jours.

Pour cette campagne CET, la progression annuelle est exceptionnellement modifiée comme suit :

Pour les agents étant dans le cas « classique » (CET plafonné à 60 jours) , la progression annuelle est exceptionnellement portée à 20 jours (au lieu de 10 jours).

Pour les agents ayant déjà un CET supérieur à 60 jours, en raison de la précédente dérogation Covid-19, la progression du CET est autorisée mais est limitée à 10 jours.

Le plafond, également relevé de 10 jours, est le seuil maximal que le CET peut atteindre après alimentation et options.

Cette année, le plafond est exceptionnellement :

- fixé à 70 jours (au lieu de 60 jours), dans le cas « classique » ;
- et, pour les agents disposant déjà d'un CET excédant 60 jours (dérogation Covid-19), au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours (dans la limite de 80 jours).

Le plafond global atteint en 2025 pourra être maintenu au-delà de 2025.

II – 2 L'indemnisation des jours

L'option ne concerne que les jours excédant le seuil de 15 jours quelle que soit l'année de dépôt sur le CET.

Chaque jour qui a fait l'objet de cette option est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire fixé en fonction de la catégorie statutaire de l'agent à la date de l'option.

Les tarifs d'indemnisation, depuis le 1^{er} janvier 2023, sont les suivants :

- catégorie A et assimilés : 150 € ;
- catégorie B et assimilés : 100 € ;
- catégorie C et assimilés : 83 €.

II – 3 Le versement des jours au RAFP

L'option ne concerne que les jours excédant le seuil de 15 jours quelle que soit l'année de dépôt sur le CET.

Chaque jour est valorisé au RAFP pour les montants nets suivants :

- catégorie A et assimilés : 142,50 € ;
- catégorie B et assimilés : 95 € ;
- catégorie C et assimilés : 78,85 €.

Le versement au RAFP, en intégrant la part employeur, est égal au montant correspondant au taux forfaitaire pour l'indemnisation duquel sont retranchées la CSG et la CRDS.

Le versement au RAFP s'effectue en une seule fois.

La valeur d'acquisition du point en 2024 est de 1,4112 €

Un jour déposé sur le RAFP donne le nombre de point ci-dessous :

- catégorie A et assimilés : 101 ;

- catégorie B et assimilés : 68 ;

- catégorie C et assimilés : 56.

C – LA CONSOMMATION DES JOURS INSCRITS SUR LE CET

Tous les jours inscrits sur le CET, pérenne ou transitoire, peuvent être consommés sans limitation particulière en nombre et en temps.

Toutefois, le calendrier des congés est fixé par le chef de service qui tient compte des demandes de l'ensemble des agents du service et des nécessités de service. Les jours issus du CET, dans la mesure où ils correspondent à des jours d'absence supplémentaires, doivent être posés suffisamment à l'avance sur le planning prévisionnel des congés du service.

Les droits à congés épargnés sur le CET peuvent se juxtaposer avec des congés annuels et/ou des jours d'ARTT. Ils ne sont pas pris en compte pour apprécier la limite des 31 jours consécutifs mais ils doivent obligatoirement être posés avant ou après le bloc des 31 jours consécutifs. La consommation de jours de congés issus du CET ne peut pas permettre d'interrompre une période d'absence au titre des jours de congés annuels ou d'ARTT qui serait égale, à elle seule, à 31 jours consécutifs.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité et sont donc rémunérés. Tous les droits et obligations du fonctionnaire sont maintenus, notamment celles sur le cumul d'activités. L'agent demeure sur son emploi et conserve sa rémunération et les droits afférents à sa position d'activité.

Une seule exception, pour les comptables qui ne peuvent plus percevoir l'indemnité de responsabilité qui est la contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire attachée à la gestion du poste. Si cette responsabilité a été transférée à un comptable intérimaire durant son absence l'indemnité est alors versée à ce dernier.

D – LA CLÔTURE DU CET

Le CET est clôturé soit à la demande de l'agent, soit en cas de départ définitif de l'administration (retraite, radiation, licenciement, fin de contrat, ...).

L'agent qui part à la retraite en cours d'année N doit, s'il a accumulé plus de 15 jours sur son CET pérenne, formuler ses options au plus tard le 31 janvier N. Ces options sont définitives et ne pourront pas être remise en cause au moment du départ à la retraite.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, la totalité des jours épargnés sur le compte à la date du décès donne lieu à une indemnisation au bénéfice des ayants droit. L'indemnisation s'effectue au tarif correspondant au grade détenu par l'agent à la date de son décès.

E – LE TRANSFERT OU LA MISE EN SUSPENS DU CET

I – Le transfert du CET au sein de la fonction publique

L'agent conserve ses droits acquis au titre du CET en cas de mise à disposition, d'intégration directe ou de détachement auprès d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs ou auprès d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de la fonction publique territoriale ou hospitalière.

L'administration ou l'établissement d'origine envoie une attestation des droits à congés, au plus tard à la date d'affectation, à l'agent et à l'administration d'accueil.

De même, lors de la réintégration dans son administration d'origine, l'administration d'accueil adresse à l'agent et à l'administration d'origine une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

L'agent conserve les droits à congés acquis au titre du CET. L'alimentation, et l'utilisation du compte sont suivies par le service d'accueil selon les modalités en vigueur dans cette administration.

L'indemnisation des jours est effectuée par l'organisme qui rémunère l'agent pendant la période de détachement, ou de mise à disposition.

Les conditions d'indemnisation diffèrent entre les trois fonctions publiques. Ainsi, dans la fonction publique territoriale, l'indemnisation du CET est liée à une délibération de la collectivité. Si cette dernière n'a pas délibéré sur la question et n'a pas budgété une somme en conséquence, aucune indemnisation n'est possible.

II – La mise en suspens du CET

En cas de mise à disposition ou de détachement hors de la fonction publique, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps au sein de la DGFIP, mais l'alimentation du compte est suspendue pendant la durée de ce changement de position.

Toutefois, ils peuvent utiliser leur CET pour effectuer une demande d'indemnisation et/ou de versement des jours au RAFF.

Si, pendant cette durée, l'agent se trouve employé par une organisation qui permet l'ouverture d'un CET en dehors du champ d'application du décret du 29 avril 2002, rien ne s'oppose à ce que l'agent utilise cette faculté. Les deux CET sont alors complètement indépendants l'un de l'autre.

Nous espérons que ce dossier vous aura été utile et nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



UNSA DGFIP
139 Rue de Bercy
75012 PARIS
Tél. : 01 44 97 33 41
Courriel : unsadgfip.bn@dgfip.finances.gouv.fr
Site intranet et internet : <https://www.unsafinances.org/unsadgfip/>